

Bamo

BAMO N° 23

L'arrêté N° 901 DU 22 Mai 1929 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle de l'Agnéby. Cet arrêté a été repris par l'arrêté général N° 2359 du 15/10/1935.

Le décret 78-231 du 15 Mars 1978 inclut ce massif dans le domaine forestier permanent et est destiné au reboisement.

23 Bamo

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
l'Afrique Occidentale Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ

COLONIE
DE LA
COTE D'IVOIRE



LE GÉNÉRAL LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE
XXXXXXXX
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N° 941

ARRÊTÉ RESERVANT
AU SERVICE FORESTIER
UNE FORÊT DANS LE
CERCLE DE L'AGNÉBY

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 Juin 1913 sur la réglementation forestière;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier destiné à être enrichi rapidement en essences de valeur;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de l'Agnéby;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er .- Est réservé au Service Forestier le terrain limité comme suit :

- 1°) Au Nord la rivière Eldebeu, depuis la route Agboville-Loviguié jusqu'à son confluent avec l'Agnéby.
- 2°) à l'Est, la route Agboville Loviguié depuis son intersection avec la rivière Eldebeu jusqu'à un piquet situé à 1 km 000 de ce point en allant vers Loviguié.
- 3°) Au Sud, la rivière Banco, depuis ce piquet jusqu'à son confluent avec l'Agnéby.
- 4°) A l'Ouest, la rivière Agnéby, du confluent de l'Eldebeu au confluent de la Banco.

ARTICLE 2 .- La coupe et l'incendie de tous végétaux, l'enlèvement de produits naturels, l'extraction ou l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Art. 3.....

N. 17. - 31 X 31

ARTICLE 3 .- Les plantations de cacaoyers situés dans la réserve seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier, et sont distraites du périmètres réservé.

ARTICLE 4 .- La forêt réservée pourra être exploitée, soit en régie soit par vente de coupes ou de produits .

ARTICLE 5 .- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1911 .

ARTICLE 6 .- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle de l'Agnéby sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

22 Mai 1929

Bingerville , le 22 Mai 1929

AMPLIATIONS :

Cabinet.....1
J.O.....1
Sec Forestier...1
Cercle Agnéby...1

COPIE COM
LE 22 MAI 1929

F. Ramon